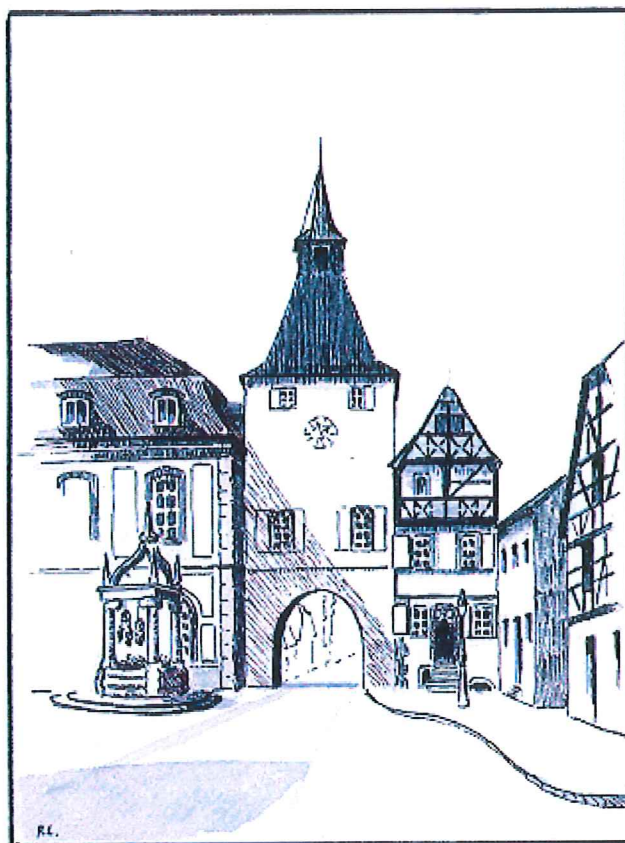
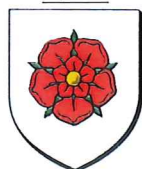


République Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE ROSHEIM

67560



RÈGLEMENT

EAU

SOMMAIRE

| |
|---|
| REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE |
|---|

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 5 |
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COMMUNE | 5 |
| ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES | 6 |
| ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNES | 7 |
| CHAPITRE II - ABONNEMENTS | 7 |
| ARTICLE 5 : DEMANDES D'ABONNEMENT | 7 |
| ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS | 7 |
| ARTICLE 7 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS | 8 |
| ARTICLE 8 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU | 9 |
| ARTICLE 9 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU | 9 |
| ARTICLE 10 : FIN DES ABONNEMENTS | 9 |
| ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION | 10 |
| ARTICLE 12 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES | 10 |
| CHAPITRE III - BRANCHEMENTS | 11 |
| ARTICLE 13 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS | 11 |
| ARTICLE 14 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS | 11 |
| ARTICLE 15 : GESTION DES BRANCHEMENTS | 12 |
| ARTICLE 16 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS | 12 |
| ARTICLE 17 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES | 13 |
| ARTICLE 18 : FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES | 13 |
| CHAPITRE IV - COMPTEURS | 13 |
| ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS | 13 |
| ARTICLE 20 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS | 13 |
| ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 22 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES | 14 |
| ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS | 14 |
| ARTICLE 24 : RELEVÉ DES COMPTEURS | 15 |
| ARTICLE 25 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS | 16 |
| CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 16 |
| ARTICLE 26 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 16 |
| ARTICLE 27 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 16 |
| ARTICLE 28 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES | 17 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS | 17 |
| ARTICLE 30 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU | 17 |
| ARTICLE 31 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES | 17 |
| ARTICLE 32 : PROTECTION ANTI RETOUR | 18 |
| | |
| <u>CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</u> | 18 |
| | |
| ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES | 18 |
| ARTICLE 34 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION | 18 |
| ARTICLE 35 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES | 19 |
| ARTICLE 36 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT | 19 |
| | |
| <u>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF</u> | 19 |
| | |
| ARTICLE 37 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS | 19 |
| ARTICLE 38 – CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF | 20 |
| ARTICLE 39 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE | 20 |
| ARTICLE 40 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS | 21 |
| ARTICLE 41 – RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE | 21 |
| ARTICLE 42 – RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAL ET SECONDAIRES | 22 |
| | |
| <u>CHAPITRE VIII - TARIFS</u> | 22 |
| | |
| ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS | 22 |
| ARTICLE 44 : PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU | 23 |
| ARTICLE 45 : PERTES D'EAU | 23 |
| | |
| <u>CHAPITRE IX - PAIEMENTS</u> | 23 |
| | |
| ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS | 23 |
| ARTICLE 47 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU | 23 |
| ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS | 24 |
| ARTICLE 49 : DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD | 24 |
| ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS | 24 |
| ARTICLE 51 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT | 24 |
| ARTICLE 52 : DÉFAUT DE PAIEMENT | 25 |
| ARTICLE 53 : FRAIS DE RECOUVREMENT | 25 |
| ARTICLE 54 : REMBOURSEMENTS | 25 |
| | |
| <u>CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU</u> | 26 |
| | |
| ARTICLE 55: INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU | 26 |
| ARTICLE 56 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION | 26 |
| ARTICLE 57 : DEMANDES D'INDEMNITÉS | 26 |
| ARTICLE 58 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE | 26 |
| | |
| <u>CHAPITRE XI - PROTECTION D'INCENDIE</u> | 27 |
| | |
| ARTICLE 59 : DÉFENSE INCENDIE | 27 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE XII - INFRACTIONS | 28 |
| ARTICLE 60 - INFRACTIONS ET POURSUITES | 28 |
| ARTICLE 61 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COMMUNE | 28 |
| ARTICLE 62 - FRAIS D'INTERVENTION | 28 |
| CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION | 28 |
| ARTICLE 63 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 28 |
| ARTICLE 64 : DATE D'APPLICATION | 29 |
| ARTICLE 65 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT | 29 |
| ARTICLE 66 : APPLICATION DU RÈGLEMENT | 29 |

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les usagers.

A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations de la COMMUNE et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

La Ville de Rosheim est désignée dans ce qui suit par "LA COMMUNE".

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA COMMUNE

2.1 La COMMUNE fournit l'eau aux immeubles situés sur le ban communal et/ou dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et en tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

2.2 La COMMUNE réalise et est seule propriétaire de l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau jusqu'aux compteurs d'abonnés y compris. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée.

Le chapitre VII précise les responsabilités et droits de la COMMUNE spécifiques à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif.

2.3 La COMMUNE gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du **réseau public** d'alimentation en eau.

2.4 La COMMUNE est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

2.5 La COMMUNE est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...) et sous réserve des conditions visées à l'article 59.

2.6 La COMMUNE se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions du Chapitre IX. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la COMMUNE peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

2.7 Les agents de la COMMUNE doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.8 La COMMUNE est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNES

3.1 Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la COMMUNE que le présent règlement met à leur charge.

3.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

321 : d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,

322 : de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. **Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre VII.**

323 : de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou **les dispositifs de relève à distance de l'index**, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la COMMUNE,

324 : de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,

325 : de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement

3.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la COMMUNE pourrait exercer contre lui.

3.4 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les chapitres II à IX du présent règlement.

ARTICLE 4 : DROITS DES ABONNES

- 4.1 La COMMUNE assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.
- 4.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la COMMUNE le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande à la COMMUNE, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires.
- 4.3 La COMMUNE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.
- 4.4 Voies de recours : en cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à cette saisine, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la COMMUNE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, vaut décision de rejet.
- 4.5 Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II à IX du présent règlement.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : DEMANDES D'ABONNEMENT

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble **ou par l'occupant** auprès de la COMMUNE, sous réserve des dispositions de l'article 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis.

Le propriétaire, à défaut d'être titulaire de l'abonnement, subordonne l'entrée d'un occupant dans les lieux équipés d'un compteur (individuel ou secondaire) à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La COMMUNE continuera d'établir les factures au nom du propriétaire (ou au nom du dernier occupant s'il n'a pas signalé son départ) tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En outre, l'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre VII.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

6.1 La COMMUNE est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau dans un délai de 15 jours, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.3.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la COMMUNE est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

6.2 Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un

branchement.

Il est interdit à tout **abonné et usager** d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin, sauf accord express de la COMMUNE.

6.3 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- a) la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 15,
- b) la mise en place du compteur,
- c) le paiement des sommes dues **le cas échéant par le propriétaire.**

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement sera accordé par la COMMUNE **dans le respect de la réglementation.**

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, la COMMUNE est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

ARTICLE 7 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

7.1 Les abonnements **individuels** sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. **Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII.**

7.2 La COMMUNE est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 24 heures suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

7.3 Les abonnements sont souscrits pour **une durée indéterminée.**

7.4 **L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.**

7.5 Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 43 et 44 du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés aux articles 11 (abonnements de grande consommation) et 12 (abonnements pour bornes de puisage) pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

7.6 Pour les constructions collectives **n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements**, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

7.7 En aucun cas, la COMMUNE ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU

Tout abonnement pour un nouveau branchement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné **des frais d'accès**. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'article 43.

ARTICLE 9 : DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

9.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent Règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à la COMMUNE de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de huit jours au moins.

9.2 Deux types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

- a) l'abonné présente, en cours d'abonnement, sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande formulée par lui-même ou un autre **occupant** pour le même **abonnement**. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- b) l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, ce qui entraîne l'application des articles 10 (fin des abonnements) et le cas échéant 18 (déconnexion et démontage des branchements).

9.3 La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit auprès de la COMMUNE qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Si la demande de l'abonné ne fournit aucune précision, la COMMUNE peut considérer qu'il s'agit d'une résiliation sans demande d'établissement d'un nouvel abonnement. Il applique alors les dispositions des articles 10 et, le cas échéant, 18 précités.

9.4 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- a) la part fixe du tarif pour la période d'abonnement et, le cas échéant, des semestres suivants, tant que subsistera le branchement,
- b) la partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur de la cessation d'abonnement.

ARTICLE 10 : FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin :

- a) soit sur la demande expresse des abonnés présentée dans les conditions visées à l'article 9,
- b) soit sur décision de la COMMUNE, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans les cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai d'un mois après la mise en demeure prévue à l'article 52,
- c) soit en cas de **redressement judiciaire** d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. La COMMUNE est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48 heures de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à la

COMMUNE de maintenir la fourniture d'eau,
d) soit en cas de liquidation judiciaire.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

11.1 Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par la COMMUNE pour la fourniture de quantités d'eau importantes.

11.2 Une convention particulière doit être établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par la COMMUNE. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau, **de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau et de facturation.**

ARTICLE 12 : PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

12.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau de la COMMUNE. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la COMMUNE ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires **et à la facturation d'un volume d'eau qui sera fixé par délibération de la COMMUNE.**

12.2 **Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la COMMUNE selon les conditions fixées par délibération de la COMMUNE. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération de la COMMUNE.**

Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la COMMUNE, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel de la COMMUNE à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'utilisateur du paiement de la part assainissement du tarif de vente d'eau.

Les prises d'eau fournies par la COMMUNE seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la COMMUNE, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en serait de même en cas d'avarie au poteau **qui a servi à l'installation de** la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS

ARTICLE 13 : DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DES BRANCHEMENTS

13.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- b) le robinet de prise et la bouche à clé,
- c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- d) le regard abritant le compteur (**individuel ou principal**) le cas échéant,
- e) **le support du compteur,**
- f) le robinet avant compteur,
- g) le compteur (**individuel ou principal**) et les **dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant,**
- h) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la COMMUNE, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la COMMUNE.

13.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distributions d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping.

ARTICLE 14 : NOUVEAUX BRANCHEMENTS

14.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier, sous réserve des dispositions de l'article 6.2.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la COMMUNE, après concertation avec le propriétaire.

14.2 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la COMMUNE pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

La COMMUNE dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

14.3 Le branchement sera réalisé en totalité par la COMMUNE aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 41.

ARTICLE 15 : GESTION DES BRANCHEMENTS

15.1 La COMMUNE assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements telles que définies à l'article 13.1.

La COMMUNE assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- ♦ la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par la COMMUNE dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface et de réfection de maçonnerie à l'intérieur des bâtiments),
- ♦ **la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,**
- ♦ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

La COMMUNE doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

15.2 **L'usager** assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la COMMUNE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La COMMUNE est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- ♦ lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- ♦ lorsque la COMMUNE a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité de la COMMUNE ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un **usager**, les interventions de la COMMUNE pour entretien ou réparation sont à la charge de celui-ci.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord de la COMMUNE qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 : MANOEUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITES

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'**usager** doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'**usager** doit prévenir immédiatement la COMMUNE qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'**usager** les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la COMMUNE et interdite aux **usagers**.

ARTICLE 18 : FERMETURE ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que la COMMUNE n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, elle procède à sa fermeture aux frais du titulaire de l'abonnement conformément aux dispositions de l'article 10. En outre, la COMMUNE peut décider le démontage entier ou partiel du branchement qui est alors effectué aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 19 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

19.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque **usager** n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la COMMUNE.

19.2 Conformément à l'article 13, les compteurs **individuels et principaux** sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la COMMUNE dans les conditions précisées par les articles 19 à 25.

Il est interdit aux **abonnés** de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le **dispositif de relève à distance de l'index** ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'**usager** étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la COMMUNE, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront mis intégralement à sa charge.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas de non respect de cette disposition, il peut lui être facturé un volume forfaitaire pour le période d'arrêt du compteur.

Les agents de la COMMUNE ont accès, en tout temps, aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

ARTICLE 20 : EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du

gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la COMMUNE.

Une **délibération** de la COMMUNE règlera, le cas échéant, la distance maximale limite au-delà de laquelle le compteur sera posé dans un regard en limite de propriété.

Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par la COMMUNE en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre VII.

ARTICLE 21 : PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur. A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel **pourra être** réparé à ses frais.

ARTICLE 22 : COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, la COMMUNE, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

ARTICLE 23 : REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs et **des dispositifs de relève à distance de l'index** est effectué par la COMMUNE à ses frais :

- a) à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- b) lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des **usagers** en cas de destruction ou de détérioration résultant :

1. de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence de la COMMUNE,

2. de chocs extérieurs,
3. de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
4. de détérioration du compteur par retour d'eau chaude **ou autres fluides**.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des **abonnés** lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Le remplacement des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou détérioration résultant du démontage du dispositif de relève ou de chocs extérieurs.

ARTICLE 24 : RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par la COMMUNE. Elle est au moins annuelle.

Les **usagers** doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place à l'usager, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la COMMUNE dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la COMMUNE.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, la COMMUNE met en demeure l'**usager**, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'**usager** ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, la COMMUNE peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'**usager** après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la COMMUNE peut mettre à la charge de l'**usager** le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la COMMUNE.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la COMMUNE à l'initiative des occupants.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer la COMMUNE des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (index...).

ARTICLE 25 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

La COMMUNE pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du Règlement, et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'usager a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la COMMUNE, en présence de l'usager. En cas de contestation, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'**usager**, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'**usager**. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la COMMUNE et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la COMMUNE. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 26 : DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'article 13, **à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif**, conformément à l'article 20 ci-dessus.
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

ARTICLE 27 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la COMMUNE. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 30, 31, 32, 33 et 34 **et le chapitre VII**.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les **propriétaires** sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

La COMMUNE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement, et sur demande de la COMMUNE, une déclaration des usages de l'eau.

La COMMUNE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

ARTICLE 29 : APPAREILS INTERDITS

La COMMUNE peut mettre tout **propriétaire** en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers. Il est également préconisé que les robinets soient à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

En cas d'urgence, la COMMUNE peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'**usager ou le propriétaire** ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la COMMUNE lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 30 : ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite à la COMMUNE. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 28 est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental **et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.**

En vertu du principe de précaution, la COMMUNE procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent **ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.**

ARTICLE 31 : MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- ♦ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- ♦ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- ♦ un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- ♦ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

La COMMUNE procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

ARTICLE 32 : PROTECTION ANTI RETOUR

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et le service d'eau de la COMMUNE.

Les articles 34 à 36 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

ARTICLE 34 : RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la

- maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE et financée par le constructeur ou le lotisseur ;
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent Règlement concernant les branchements leur sont applicables.

ARTICLE 35 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public.

La COMMUNE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par LA COLLECTIVITE, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser à la COMMUNE pour toute demande relative à la conception des réseaux.

ARTICLE 36 : CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 35 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

**CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT
L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

ARTICLE 37 – DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le chapitre VII sont remplies.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la COMMUNE.

ARTICLE 38 – CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

La COMMUNE accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après.

38.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

38.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la COMMUNE, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du Code de la Santé Publique et aux prescriptions techniques remises par la COMMUNE.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la COMMUNE pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la COMMUNE seront à la charge du propriétaire.

La COMMUNE se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité y relatif.

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

L'information des occupants incombe au propriétaire ou à la copropriété.

38.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire ou son représentant légal devra donc obtenir et fournir à la COMMUNE l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

ARTICLE 39 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de

comptage secondaires.

La COMMUNE peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre IV et aux prescriptions techniques fournies par la COMMUNE.

Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la COMMUNE que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la COMMUNE.

La COMMUNE se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la COMMUNE en accord avec le propriétaire.

ARTICLE 40 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

ARTICLE 41 – RESPONSABILITES EN DOMAINE « PRIVE » DE L'IMMEUBLE

41.1 Parties communes de l'immeuble :

La COMMUNE assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index, lorsque ces derniers existent.

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal,

- ♦ a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la COMMUNE,
- ♦ doit notamment informer sans délai la COMMUNE de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,
- ♦ est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- ♦ est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,
- ♦ est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

41.2 Locaux individuels :

Le PROPRIETAIRE de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

ARTICLE 42 – RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la COMMUNE.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la COMMUNE au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La COMMUNE ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

CHAPITRE VIII - TARIFS

ARTICLE 43 : FIXATION DES TARIFS

La COMMUNE fixe par délibération, le tarif

- ◆ de la fourniture d'eau (article 7), comportant une part fixe déterminée comme précisé à l'article 44 et une part variable calculée en fonction du volume consommé
- ◆ des frais d'accès au réseau (article 8),

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- ◆ de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 14 et 16),
- ◆ le cas échéant, du remplacement du compteur (article 23),
- ◆ de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (articles 29,30,31,32,51),
- ◆ de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,
- ◆ de l'usage de prises d'eau visées à l'article 12,
- ◆ de location des cols de cygne avec compteur (auquel se rajouteront le prix forfaitaire de l'eau potable et le montant de la consommation)
- ◆ d'une demande de relevé intermédiaire (article 24).

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 44 : PARTIE FIXE DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est déterminée dans la limite du montant des charges fixes du Service.

La partie fixe de cet abonnement peut être calculée en fonction du diamètre du compteur installé et varier selon qu'il s'agit d'un compteur individuel, principal ou secondaire.

ARTICLE 45 : PERTES D'EAU

Aucune minoration du décompte ne sera accordée pour perte d'eau dans les conduites intérieures, sauf rupture non apparente dûment constatée. Dans ce cas, et sous réserve de la production par l'abonné d'un justificatif prouvant la réparation, la minoration portera sur la moitié de l'excédent de la consommation par rapport à celle de la même période de facturation de l'année précédente. Cette remise unique pour une période d'une année sera accordée pour la première période de facturation au bout de laquelle la rupture aura été constatée. Au cas où la comparaison des consommations ne serait pas possible, la COMMUNE se réserve le droit d'effectuer une estimation forfaitaire.

CHAPITRE IX - PAIEMENTS

ARTICLE 46 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

- 46.1 Les factures établies par la COMMUNE doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.
- 46.2 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, **l'ancien propriétaire doit obligatoirement** déclarer par écrit à la COMMUNE le transfert de l'immeuble.
- 46.3 **L'abonné doit signaler son départ à la COMMUNE ; s'il omet cette formalité, la COMMUNE continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.**

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

- 46.4 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la COMMUNE de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

ARTICLE 47 : PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée.

La partie du tarif de fourniture d'eau **calculée proportionnellement** à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par la COMMUNE.

La COMMUNE est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimées et sur la base de la part fixe.

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 48 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par la COMMUNE, est dû **dès leur** réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la COMMUNE.

ARTICLE 49 : DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées **par la COMMUNE doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.**

La COMMUNE peut appliquer un intérêt de retard, calculé au taux d'intérêt légal, aux sommes restant dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement.

ARTICLE 50 : RÉCLAMATIONS

Chacune des factures établies par la COMMUNE comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse **et comporter les références du décompte contesté.**

La COMMUNE est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 21 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières

L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 51 : DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la COMMUNE à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 49.

La COMMUNE oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. **Elle en informe le Comptable Public.**

A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, **sur justificatifs**, à ces abonnés par le Comptable Public.

ARTICLE 52 : DÉFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 49 :

a) La COMMUNE pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement.

b) Après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra tenter des poursuites judiciaires.

ARTICLE 53 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la COMMUNE : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

La COMMUNE peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 49.

ARTICLE 54 : REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la COMMUNE. Conformément au Code civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers non marchands (art. 2272) et dans les 5 ans pour les autres abonnés : industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations,... (art 2277). Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à la COMMUNE lui sont définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la COMMUNE verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en oeuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE X - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 55 : INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, la COMMUNE doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture.

Toutefois, la COMMUNE ne sera pas tenue à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, la COMMUNE est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 56 : MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

La COMMUNE est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article 55, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
- b) une modification permanente de la pression moyenne, la COMMUNE **ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.**

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. L'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

ARTICLE 57 : DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les demandes d'indemnité pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la COMMUNE, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

ARTICLE 58 : EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, **sous réserve des obligations légales**, la COMMUNE :

- a) communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, **entre autre par le biais de l'affichage des analyses en mairie**,
- b) informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. **Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier...)**.
- c) mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI- PROTECTION D'INCENDIE

ARTICLE 59 : DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

59.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service "Eau".

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

Elle peut toutefois charger la COMMUNE exploitant le service "Eau" de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

59.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

59.3 Dispositifs de défense contre l'incendie privés

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher la COMMUNE en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

CHAPITRE XII - INFRACTIONS

ARTICLE 60 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la COMMUNE sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la COMMUNE, soit par le représentant légal de la COMMUNE.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 61 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COMMUNE

En cas de non respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné. La COMMUNE pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de la COMMUNE, sur décision du représentant de la COMMUNE.

ARTICLE 62 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- ◆ les opérations de recherche du responsable,
- ◆ les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, **des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.**

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 63 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la COMMUNE. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 64 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation et de son affichage en Mairie . Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la COMMUNE.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 65 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La COMMUNE peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la COMMUNE procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la COMMUNE pour décision.

Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

ARTICLE 66 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La COMMUNE et ses agents sont chargés de l'exécution du présent Règlement, approuvé par le Conseil Municipal en date du 13 décembre 2004 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

En cas de litige portant sur l'application du présent Règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la COMMUNE sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

**Le Maire,
Docteur Jean-Paul BELLER**

